

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2015

date de publication : 28 mai 2015

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/ 242 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'ETAT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	1
ARRETE PR/DAACL/2015/N° 235 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES ».....	1
ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/284 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 21 JUILLET 2008.....	2
ARRETE DAACL N° 2015 – 240 MODIFIANT L'ARRETE N° DRLP/2014/36 DU 23 JANVIER 2014, MODIFIE, PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	2
ARRETE DAACL N° 2015 - 296 AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE CHATEAU DE WOOLSACK A MIMIZAN.....	5
ARRETE DAACL N° 2015-243 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE UNIQUE POUR L'AMENAGEMENT A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME LOI SUR L'EAU PARCELLAIRE.....	5
ARRETE DAACL N° 2015 – 304 MODIFIANT L'ARRETE N° DRLP/2012/586 DU 12 SEPTEMBRE 2012, MODIFIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.).....	9
ARRETE DAACL N° 2015-331 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE - COMMUNE DE LIT-ET-MIXE.....	10
ARRETE DAACL/2015/N°305 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE.....	11
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	12
ARRETE DAACL/2015/N°302 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS.....	12
ARRETE INTER-PREFECTORAL DAACL/2015/N°238 PORTANT ADHESION D'UNE COMMUNE A LA COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD-EST LANDAIS.....	13
ARRETE N°DAACL 2015-241 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES LANDES.....	14
ARRETE N°DAACL 2015-344 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES LANDES.....	15
ARRETE DAACL N° 2015- 219 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	17
RELATIVES A : UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 040 075 14C 0015 AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 36° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE : CASTETS (40260) - ZONE DE MAITENA DEMANDE PRESENTEE PAR : ITM LAI LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAISONNABE.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES BALLIONS.....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER.....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU BOUGAT.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FERME DE BROUGNON.....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME AURELIE BLANC.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC LAGEYRE.....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POULIT.....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE TAILLEUR.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE INDIVISION BERNOS.....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL GIRARD-MILLE.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BENEDICTE BRUNETON.....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES.....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU RENARD BLANC.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HONORA MEURET.....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESCOULIER.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE LA MIDOUZE.....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MICHEL LUZE.....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA PALME DU COIN.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER BUSQUET.....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BEVISEM.....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DUCAMP.....	31

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BETOUT	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABIDALLE.....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE LANGLADE.....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEYRON	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY TESSIER	35
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 40-2012-00209 PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET AUTORISATION D'EXPLOITER DES PLANS D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE PLANS D'EAU APPARTENANT A LA SARL GARREAU.....	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JULIEN CORTES EN QUALITE DE GARDE- PECHE PARTICULIER	45
ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION	45
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE	46
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	47
ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	48
ARRETE N° 2015/ 406 PORTANT OUVERTURE ANTICIPEE DES ESPECES DE GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015-2016	50
ARRETE N° 2015/ 399 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015-2016.....	50
ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1110 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES.....	52
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	52
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT..53	
DECISION DU 8 AVRIL 2015 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES D'ASSURER LES MISSIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES	53
CABINET DU PREFET	54
ARRETE PR/CAB N° 2015-86 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR JEAN RENE DESSIS	54
ARRETE N° PR/CAB N° 2015-92 NOMMANT MONSIEUR ROBERT DESSALLES MAIRE HONORAIRE.....	55
ARRETE N° PR/CAB N° 2015-91 NOMMANT MONSIEUR BERNARD SUBSOL MAIRE HONORAIRE	55
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	55
ARRETE N° PR/DRLP/2015/297 A641-BARO BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU DPAC FERMETURE A641- BARO DU 18 MAI 8H00 AU 19 MAI 17H00	55
ARRETE N°PR/DRLP/2015/343 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PR 50 AU PR 139+100 MARDI 26 MAI 2015 AU JEUDI 02 JUILLET 2015	57
ARRETE N° PR/DRLP/2015/345 RD 19 DE BIDACHE À PEYREHORADE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LA RÉALISATION D'ENQUÊTES DE CIRCULATION AU BORD DES ROUTES DITES « ORIGINE DESTINATION » LE MARDI 2 JUIN 2015 DE 7H30 A 19H00.....	58
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	59
SOUS-PREFECTURE DE DAX	60
ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 256 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX.....	60
SECRETARIAT GENERAL.....	61
ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE CAPOT, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU LOT-ET-GARONNE POUR EXERCER LE CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES ARCHIVES PUBLIQUES DES LANDES.....	61
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD).....	62
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES).....	62
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	62
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	62
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	63

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....63

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2015/ 242 PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE D'ETAT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2212-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le courrier du maire de Saint-Paul-les-Dax en date du 23 mars 2015 sollicitant la suppression de la régie de recettes ;

Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 17 avril 2015 concernant la suppression de la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Saint-Paul-les-Dax, régie d'Etat créée par arrêté préfectoral du 3 février 2003 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est procédé à la suppression de la régie d'Etat auprès de la police municipale de Saint-Paul-les-Dax.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Dax,
Secrétaire Général par intérim,
Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PR/DAECL/2015/N° 235 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE « LES SEPT COLLINES »**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 août 2001, 23 janvier 2003, 25 mai 2005 et du 1er mars 2006 portant adhésion d'une commune, extension des compétences et changement de siège du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines " en date du 4 décembre 2014 décidant de modifier les statuts et d'étendre les compétences du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire " les Sept Collines ", susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

Le syndicat a pour objet :

– Faire transporter les élèves de chaque commune dans chaque classe maternelle enfantine, cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen.

– assurer la garderie entre les deux bus et la garderie avant et après la journée scolaire, ainsi que pendant une partie des vacances.

– engager du personnel de service pour la surveillance des enfants selon les dispositions réglementaires en vigueur et l'entretien des locaux.

– Prendre toutes les dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et scolarisation des élèves des communes membres du Syndicat.

– « Assurer le transport des enfants depuis la commune de Monségur jusqu'au village des jeunes (centre aéré) à Hagetmau.

– Assurer le transport des enfants dans le cadre des sorties organisées au sein du centre de loisirs. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire « les sept collines », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 avril 2015
Pour le Préfet,
le Sous-préfet de Dax,
Secrétaire Général par intérim
Philippe MALIZARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL DAACL N° 2015/284 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 21 JUILLET 2008

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/08.113 en date du 21 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labouheyre ;
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/08.114 en date du 21 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Paul BOURGUIGNON régisseur titulaire ;
Vu le courrier du maire de Labouheyre en date du 15 avril 2015 ;
Vu l'agrément du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 28 avril 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2008 est modifié comme suit :

" Monsieur Franck ELOIDIN, est désigné en qualité de régisseur d'Etat titulaire en remplacement de Monsieur Paul BOURGUIGNON auprès de la Police Municipale de Labouheyre ".

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 mai 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAACL N° 2015 – 240 MODIFIANT L'ARRETE N° DRLP/2014/36 DU 23 JANVIER 2014, MODIFIE, PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.341-16 à R.341-25,
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral DRLP/n°2014/36 du 23 janvier 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-590 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral DRLP/n°2014/36 du 23 janvier 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Vu l'extrait du procès verbal des délibérations du Conseil Départemental du 17 avril 2015,
Vu l'arrêté du conseil départemental des Landes portant désignation de M. Henri BEDAT, conseiller départemental, en tant que représentant du président du conseil départemental à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisées « des carrières ») du 28 avril 2015,
Considérant que la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être modifiée suite à la perte de la qualité au titre de laquelle certains membres ont été désignés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DRLP/N°2014/36 modifié du 24 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée en cinq formations spécialisées, composées ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée « des carrières » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant M. Henri BEDAT,
Mme Odile LAFITTE, Conseillère Départementale du canton du Côteau de Chalosse
(suppléant : M. Paul CARRERE, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate)
M. Christian CENET, Maire de Bougue
(suppléant : M. Michel GARCIA, Maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes
M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »
M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Joël GOUVERNAL, Société Carrière Lafitte
(suppléant : M. Arnaud BAPTISTAN, Entreprise BAPTISTAN)
M. Pierre PECOUT, Société GAMA
(suppléant : M. Frédéric MARSAN, Société Route Ouvrière Aturine)
M. Jérôme GROS, Fédération Française du Bâtiment
(suppléant : M. Pierre GARBAY, Fédération Française du Bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mission de la santé, de la protection animale et de l'environnement ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Collège des représentants élus :

M. Paul CARRERE, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
(suppléant : Mme Dominique DEGOS, Conseillère Départementale du canton du Pays Morcenais Tarusate)
M. Gérard PORTET, Maire de Lencouacq
(suppléant : M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux)
M. Antoine LEQUERTIER, Maire de Mauvezin d'Armagnac
(suppléant : M. Alain GAUBE, Maire de Labastide d'Armagnac)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes
M. Régis HARGUES, Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
M. Jean BOURRUS, Docteur vétérinaire

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
(suppléant : M. Cédric PENY, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public)
Mme Patricia ARNAL, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public
M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

Formation spécialisée « de la nature » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

Mme Muriel LAGORCE, Conseillère Départementale du canton du canton de la Côte d'Argent)
(suppléant : M. Xavier FORTINON, Conseiller Départemental du canton de la Côte d'Argent)
M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx
(suppléant : M. Denis CAPDEVOLLE, Maire d'Uchacq et Parentis)
M. Jérôme FRITSCH, Maire de Louer
(suppléant : M. Robert VILLETORTE, Maire de Geloux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Alain CAULLET, SEPANSO Landes

M. Jean-Roland BARRERE, Fédération départementale des chasseurs des Landes

M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée « de la publicité »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Xavier LAGRAVE, Conseiller Départemental du canton Adour Armagnac

(suppléant : Mme Patricia CASSAGNE, Conseillère Départementale du canton des Grands Lacs)

Mme Mireille MULTEAU, Maire de Moliets et Maâ

(suppléant : M. Denis PAULIAT, Maire de Sainte-Foy)

M. Serge SORE, Maire de Luxey

(suppléant : M. Philippe LAMARQUE, Maire de Sarbazan)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Patrick PONGE, SEPANSO Landes

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

Mme Claire CAZARRES, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

M. Saïd RAHMANI, Société Clear Channel France

(suppléant : M. Thierry BERLANDA, Société Insert)

M. Damien RENEAUME, Société MPE-Avenir

(suppléant : M. Stéphane TILLARD, Société MPE-Avenir)

M. Patrice JURQUET, SARL Visio Plus

(suppléant : M. Yannick HUBERT, SARL GRAPH'X)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée « des sites et paysages » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

- Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Départemental du canton de la Côte d'Argent)

(suppléante : Mme Muriel LAGORCE, Conseillère Départementale du canton de la Côte d'Argent)

M. Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen

(suppléant : M. Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

M. Philippe SARTRE, Maire de Garein

(suppléante : Mme Marie-Pierre SENLECQUE, Maire de Le Sen)

M. Jean Yves PARONNAUD, Communauté d'agglomération du Marsan

(suppléant : M. José PASCUAL, Communauté d'agglomération du Marsan)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Alain CAULLET, SEPANSO Landes

M. Eric L'HUILLIER, « Les Vieilles Maisons Françaises »

M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Mme Sylviane LAPORTE, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Mme Claire CAZARRES, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

Mme Alise MEURIS, Paysagiste

(suppléant : Mme Isabelle HUMBERT, Paysagiste)

M. François-Marie LEBRUN, Architecte urbaniste

Mme Antonia GARCIA-LANCESSEUR, Architecte urbaniste »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 6 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015 - 296 AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE CHATEAU DE WOOLSACK A MIMIZAN

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-10,

R.341-10 et R.341-11,

VU le décret du 16 décembre 1968 portant classement de l'étang de Léon,

VU le décret du 18 juillet 1978 portant classement des abords de l'étang d'Aureilhan,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU la déclaration préalable n° DP 04018415M6031 de Monsieur Vivian RAMSEY, en date du 23 mars 2015 concernant des travaux sur le château de Woolsack,

VU les avis formulés par l'architecte des bâtiments de France en date du

26 mars 2015 et par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine en date du 7 mai 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - Monsieur Vivian RAMSEY est autorisé à mettre en place un garde corps, un portail et une rampe d'escalier sur la façade sud du Château de Woolsack situé au sein du site classé des abords de l'étang d'Aureilhan, à MIMIZAN (références cadastrales K94, K95 et K99).

ARTICLE 2 - Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le maire de Mimizan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de services de l'Etat dans le département des Landes, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015-243 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE UNIQUE POUR L'AMENAGEMENT A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME LOI SUR L'EAU PARCELLAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1, L.11-4, R11-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-14, L123-6, R123-23 et suivants, L.300-2 et R300-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par le code de l'environnement ;

Vu la décision n°E1500033/64 du tribunal administratif de Pau en date du 31 mars 2015 désignant Monsieur Alain TARTINVILLE en qualité de commissaire-enquêteur, Président de la commission d'Enquête ; M. Jacques LISSALDE et Mme Marion THENET en qualité de commissaire enquêteur, et M. Pierre LAFFORE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu la lettre en date du 1er avril 2015 du Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique au titre de l'utilité publique, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de la Loi sur l'Eau et de l'enquête parcellaire ;

Vu les réunions de concertation inter administrative (CIA) du 17 décembre 2013 et du 13 janvier 2014 et leurs comptes rendus ainsi que la note récapitulative des réponses émises dans le cadre de la CIA ;

Vu la concertation préalable à l'enquête publique menée par la société ASF ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement n°2014-101 en date du 28 novembre 2014 et PP-2014-048 en date du 8 décembre 2014 ;

Vu la réunion dite d'examen conjoint du 17 avril 2015 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) dont le compte rendu est annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comportant les pièces requises au titre de chacun des codes susmentionnés,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Modalités générales

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé sur le territoire des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne à une enquête publique unique :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne emportant mise en compatibilité du PLU des communes susmentionnées,

au titre de la Loi sur l'Eau : rubriques issues des articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement

1.2.1.0 « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté pré vu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. »

1.3.1.0 : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2. Dans les autres cas »

2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha »

3.1.1.0 : « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :

1. Un obstacle à l'écoulement des crues

2. Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation »

3.1.2.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m »

3.1.3.0 « Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100m ; »

3.1.4.0 « Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m »

3.1.5.0 « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1. Destruction de plus de 200m² de frayères ; »

3.2.3.0 « Plans d'eau, permanent ou non : 1 Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; »

3.2.4.0 « 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 »

3.2.5.0 « Barrage de retenue ou digues des canaux : 2. de classe D »

3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1. Supérieure ou égale à 1 ha »

parcellaire (registre unique).

Le projet, objet de l'enquête précitée, consiste en l'aménagement 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne soit 27 km. Il s'agit du dernier tronçon de l'autoroute A63 existant dans la configuration « 2x2 » voies.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Bénésse-Maremne (19, route de Bayonne – 40230 Bénésse-Maremne)

ARTICLE 2.

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions des articles L.122-1 et R.122-2.

Ainsi le dossier à disposition du public comportera :

l'étude d'impact au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

l'étude d'impact au titre de la police de l'eau ;
les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu le 28 novembre 2014 sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1.

ARTICLE 3.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir, organiser l'enquête et prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci.

ARTICLE 4.

A l'issue de l'enquête et au regard des conclusions du commissaire-enquêteur, le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremmne, arrêter la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes concernés, autoriser le projet au titre de la loi sur l'Eau et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Enquête unique

ARTICLE 5.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par la commission d'enquête seront déposés à la préfecture des Landes ainsi qu'en mairie de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénésse-Maremmne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremmne

Du mardi 26 mai 2015 au mardi 30 juin 2015, soit durant 36 jours,

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de chaque mairie

Ondres :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ;

Saint-Martin-de-Seignanx :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi, 17h00.

Labenne : du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf le vendredi 17h00, samedi de 10h à 12h

Bénésse-Maremmne :lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30, mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, mercredi et jeudi : 8h30 à 12h

Capbreton :du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf vendredi 16h30, le samedi de 9h à 12h

Saubion :lundi, mardi, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, mercredi de 9h à 12h, vendredi de 9h à 16h

Angresse : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Saint-Vincent-de-Tyrosse :du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h30

Saint-Geours-de-Maremmne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier peut aussi être consulté et téléchargé via le site Internet de la préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être :

consignées sur les registres d'enquête ;

adressées par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête (19, route de Bayonne – 40230 Bénésse-Maremmne) et seront annexées au registre ;

communiquées par voie électronique à l'adresse courriel : pref-observations-asf@land.es.gouv.fr

et seront annexées au registre.

Les courriers et courriels devront parvenir au président de la commission d'enquête au plus tard le mardi 30 juin 2015 à 23h59.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront également être reçues par les commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences fixées à l'article 6.

ARTICLE 6.

Le Tribunal administratif a désigné une commission d'enquête composée de trois membres :

Le Président, Monsieur Alain TARTINVILLE, Général de division 2° section, demeurant 57 route du Luy à GARREY (40180)

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, demeurant Villa « nuit de Mai », 19 rue Caparits à ANGLET (64600)

Madame Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable demeurant 4 bis allée Hilloutine à ANGLET (64600)

Est désigné en qualité de suppléant, M. Pierre LAFFORE, Secrétaire Général de l'Education Nationale en retraite, 3 chemin Joanetaenea à Ahetze (64210).

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public dans les mairies, aux dates et heures suivantes :

ONDRES

le mardi 26 mai de 09h00 à 12h00

le jeudi 18 juin de 13h30 à 16h30

St MARTIN de SEIGNANX

le mardi 9 juin de 13h30 à 16h30

le jeudi 25 juin de 14h00 à 17h00

LABENNE

le jeudi 11 juin de 09h00 à 12h00

le mardi 30 juin de 14h30 à 17h30

BENESSE-MAREMMNE

le mardi 26 mai de 14h00 à 17h00

le lundi 22 juin de 09h00 à 12h00

le mardi 30 juin de 15h00 à 18h00

CAPBRETON

le samedi 30 mai de 9h00 à 12h00

jeudi 25 juin de 14h00 à 17h00

SAUBION

le jeudi 4 juin de 14h00 à 17h00

le mercredi 17 juin de 9h00 à 12h00

ANGRESSE

le vendredi 12 juin de 9h00 à 12h00

le mardi 30 juin de 15h00 à 18h00

St VINCENT DE TYROSSE

le samedi 20 juin de 9h00 à 12h00

le vendredi 26 juin de 14h00 à 17h00

St GEOURS DE MAREMNE

le vendredi 19 juin de 14h00 à 17h00

le mercredi 17 juin de 14h00 à 17h00

Le public pourra également participer à une réunion d'information et d'échanges qui se tiendra le vendredi 29 mai à 19h00 dans la salle du Foyer de Bénesse-Maremne.

ARTICLE 7.

Avant le début de l'enquête, notifications individuelles du dépôt des dossiers de l'enquête en mairie seront adressées, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers visés dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairie.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8.

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 30 juin 2015, les registres d'enquête seront mis à disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans les 8 jours suivants la réception du dossier d'enquête et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera M. Riondy, Directeur, responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Il disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. La commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au jeudi 30 juillet 2015, pour remettre au Préfet, son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 9.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée dans chaque mairie ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant 1 an.

ARTICLE 10.

Des informations peuvent être demandées auprès du maître d'ouvrage Vinci Autoroute - Autoroute du Sud de la France (ASF) : Mme Nathalie HA

Direction d'opérations A63 – Biarritz

Echangeur n°5 Bayonne Sud-route de Maignon

CS 70107

64601 Anglet Cedex

a63osgm.enquetepublique@vinci-autoroutes.com

www.vinci-autoroutes.com / 05.59.41.56.07

Mesures de publicité

ARTICLE 11.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées -Atlantiques.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénesse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du responsable du projet (ASF), à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet lisible et visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.landres.gouv.fr

Loi sur l'Eau

ARTICLE 11

Les conseils municipaux des communes de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénesse-Maremne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Maremne seront appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès le début de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Mise en compatibilité du document d'urbanisme

ARTICLE 12.

Après la remise du rapport de la commission d'enquête sur l'enquête unique, le Préfet soumettra pour avis aux conseils communautaires de Marenne, Adour, Cote Sud et du Seignanx, compétents en matière d'urbanisme sur les communes :

le dossier soumis à l'enquête,

le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Les Communautés de Communes disposeront de deux mois pour se prononcer sur le projet. Passé ce délai, l'avis des communautés de communes en matière de mise en compatibilité des PLU sera réputé favorable.

ARTICLE 13.

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, les Maires de Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Labenne, Bénesse-Marenne, Capbreton, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saint-Geours-de-Marenne les Présidents des Communautés de communes du Seignanx et de Marenne, Adour, Cote Sud ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015 – 304 MODIFIANT L'ARRETE N° DRLP/2012/586 DU 12 SEPTEMBRE 2012, MODIFIE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à

R1416-6 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU le courrier du 10 août 2014 de Monsieur Philippe CORREGÉ se portant candidat en qualité de personnalité qualifiée,

VU le courrier de l'observatoire de l'eau du bassin de l'Adour du 10 décembre 2014 ne souhaitant plus siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le courrier du 10 février 2015 de la Carsat Aquitaine désignant ses représentants,

VU le courrier du docteur CHAUVIN du 27 avril 2015 démissionnant de son mandat en tant que personnalité qualifiée,

VU le courrier du 28 avril 2015 du conseil départemental désignant ses représentants,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

.../...

2 - Représentants des collectivités territoriales

Titulaires

Monsieur Jean-Luc DELPUECH

Conseiller départemental du canton du Pays Tyrossais

Mme Odile LAFITTE

Conseillère départementale du canton de

Suppléants

Monsieur Paul CARRERE

Conseiller départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate

Madame Chantal GONTHIER

Conseillère départementale du canton

du Coteau de Chalosse
M. Jean-Yves PARONNAUD
Maire de BOSTENS
M. Vincent LESPERON
Maire de SAINT-YAGUEN
M. Jean-Jacques DARMAILLACQ
Maire d'AMOU

de Mont de Marsan 1
Monsieur Christian CENET
Maire de BOUGUE
M. Didier GAUGEACQ
Maire de CASSEN
M. Michel HERRERO
Maire d'ESTIGARDE

.../...

4 - Personnalités qualifiées

Titulaires

Monsieur Francis DI GIUSEPPE
Ingénieur conseil
CARSAT Aquitaine

Mme Valérie DESAUZIERS
Enseignant chercheur
Institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux

M. le docteur Michel PASCAL
Praticien hospitalier
Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

M. Philippe CORREGE
Hydrogéologue

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean SALOMON

Suppléants

Mme Sandrine PARADIS
Ingénieur conseil
CARSAT Aquitaine

M. Thierry PIGOT
Maître de conférence
Institut pluridisciplinaire de recherche
sur l'environnement et les matériaux

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N° 2015-331 PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE - COMMUNE DE LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-347 du 19 juin 2014 portant classement de l'office de tourisme Côte Landes Nature Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lit-et-Mixe en date du 4 mai 2015, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique de la commune de Lit-et-Mixe ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – La commune de Lit-et-Mixe est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Maire de

Lit-et-Mixe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL/2015/N°305 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009, 4 février 2010, 6 décembre 2011, 21 novembre 2012 et 23 janvier 2014 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de la Haute Lande ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Lande en date du 20 janvier 2015 portant modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences est complété ainsi qu'il suit :

1 – Compétences obligatoires : sans changement

2 – Compétences optionnelles :

1) Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement : sans changement

3) Gestion de la voirie : sans changement

4) Protection et mise en valeur de l'environnement :

« suppression de la mention "réalisation d'étude relative à la création de zone de développement éolien" »

5) Protection et mise en valeur de l'environnement, réalisation d'étude de faisabilité relative à la création d'un territoire à énergie positive :

« Développement des énergies renouvelables : réalisation d'études, d'actions de promotion, création et gestion d'outils permettant le développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique, de création et de mise en œuvre d'un Territoire à Energie Positive. »

3 – Compétences facultatives :

1) Action sociale : sans changement

2) Aire d'accueil des gens du voyage : sans changement

3) Matériel : sans changement

4) Petite enfance :

· Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal

· « Création et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents intercommunal. »

5) Enfance-jeunesse : sans changement

ARTICLE 2 : les statuts de la Communauté de communes de la Haute Lande sont modifiés comme suit :

▪ suppression de l'article 5 : Administration de la Communauté de communes ;

▪ l'article 6 devient l'article 5 : Commission de la Communauté de communes : sans changement ;

▪ l'article 7 devient l'article 6 : Fiscalité de la Communauté de communes :

« En vertu de l'article 1609 quinquiés C du Code Général des Impôts (CGI), la Communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe additionnelle.

En vertu de l'article 1379-0-B du CGI, la Communauté de communes institue une fiscalité professionnelle de zone sur le territoire de la ou des zones d'activités économiques communautaires gérés par elle. »

▪ l'article 8 est supprimé ;

▪ l'article 9 devient l'article 7 : Activités non réglées par les présents statuts : sans changement ;

▪ l'article 10 devient l'article 8 : les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant la création de la Communauté de communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes de la Haute Lande,

les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 mai 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du Mercredi 17 juin 2015

Préfecture des Landes - Salle de Borda -

ORDRE DU JOUR

14h30 Extension d'un ensemble commercial par la création d'un BUT COSY de 1 100m² sur la commune de MIMIZAN (40200), portant la surface de vente totale à 10 579m²

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL/2015/N°302 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013, 4 et 24 juillet 2014 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la Communauté de communes des Grands Lacs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 16 octobre 2014 décidant la modification des statuts concernant la compétence « aménagement de l'espace » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

2-1 Compétences obligatoires :

A – Aménagement de l'espace :

La Communauté de communes a pour mission :

- Etudes générales d'urbanisme et d'aménagement
- « L'élaboration, le suivi, la réalisation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Grands Lacs pourra adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »
- Acquisition d'immeubles pour constituer des réserves foncières destinées à :
 - L'aménagement et la valorisation des entrées de villes
 - L'exercice des compétences communautaires nécessitant un terrain
- Création de ZAC sur le territoire de la Communauté de communes correspondant aux compétences communautaires.

B – Développement économique : sans changement

C – Politique du logement social : sans changement

D – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : sans changement

2-2 Compétences optionnelles : sans changement

2-3 Compétences facultatives : sans changement.

3- Siège :

« Le siège de la Communauté de communes des Grands Lacs est fixé au 136 rue Jules Ferry à Parentis-en-Born (40160). »

4- Durée : sans changement

5- Conseil de communauté :

« Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire sont déterminées selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sont fixés par arrêté préfectoral. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le, 21 mai 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTER-PREFECTORAL DAECL/2015/N°238 PORTANT ADHESION D'UNE COMMUNE A LA COMPETENCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD-EST LANDAIS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1er avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, des 10 mars et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rimbez-et-Baudiets en date du 19 avril 2013, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement non collectif ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 18 novembre 2013 (commission départementale Eau – collège assainissement non collectif), acceptant le retrait de la commune de Rimbez-et-Baudiets du domaine de compétence de l'assainissement non collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 5 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la commune de Rimbez-et-Baudiets au syndicat pour le service assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

Arrêté

ARTICLE 1ER : La commune de Rimbez-et-Baudiets est autorisée à adhérer pour le service assainissement non collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente adhésion au syndicat intercommunal du Nord-Est Landais a pour conséquence le retrait concomitant de la compétence assainissement non collectif du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Auch, le 18 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian GUYARD

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N°DAECL 2015-241 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX (CDIDL) DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 6 du 17/04/2015 du conseil départemental des LANDES portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes et de son suppléant ;

VU la lettre du 24/09/2014 de l'association des maires des Landes procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté DAECL n°2014-535 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appels à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 03/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Landes en date du 03/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Landes en date du 03/07/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/10/PJI du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE**ARTICLE 1ER**

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléante
FORTINON Xavier	VALIORGUE Magali

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DOREILH Jean-Paul	REVEL Guy
LACOUTURE Roselyne	SENLECQUE Marie-Pierre
MOREAU Gérard	LE TYRANT Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LATRY Philippe	DUPOUY Simone
DUCOS Christian	LESPERON Vincent

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LACROIX Christian	LAFITTE François
VIGNEAU Evelyne	DUFAU Bernard
LESBATS Jean-Luc	AURENSAN Philippe
BARBUT David	RETOURS Philippe
LAMARQUE Jean-Bernard	LAFITTE Philippe

ARTICLE 2

L'arrêté DAECL n°2014-536 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Landes est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N°DAECL 2015-344 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP) DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU les délibérations n° 6 du 17/04/2015 et n°11 du 22/05/2015 du conseil départemental des Landes portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 24/09/2014 de l'association départementale des maires des Landes procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté DAECL n°2014-533 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 03/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Landes en date du 03/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Landes en date du 03/07/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/10/PJI du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes, publié le 30 avril 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE**ARTICLE 1ER**

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Landes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Paul CARRERE	Olivier MARTINEZ
Odile LAFITTE	Geneviève DARRIEUSSECQ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LACAZE Patrick	DUCAMP Yves
LAGROLA Vincent	BEYRIS Maryline
CAPDEVOLLE Denis	GARCIA José Miguel
ERNANDORENA Christian	DUCOM Marc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GREMIAUX Jean-Claude	BRETHES Philippe
DROUIN André	SAUBION Jean-Claude
DAULOUEDE Jean-Claude	MONTUS Jean-Yves
BAYARD Hervé	LARRE Jean-Marc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MANCINI Jean-Claude	NADAU Marie-Françoise
LEGROS Didier	WABLE Claude
THEUX Frédéric	BELAHMADI Karim
DANHIL Joël	LASSALLE Philippe
LAVIELLE Marie-Carmen	LABAT Jean-René
LABOURDETTE Vincent	CAFFARET Sophie
LALANNE Patrick	DULAMON Jean
DUPRAT Marie-Claire	DARSAUT Jean-Paul
BELLOCQ Jacques	PICHOT Francine

ARTICLE 2

L'arrêté DAECL n°2014-534 du 21 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,
Mont-de-Marsan, le 28 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

RRETE DAACL N° 2015- 219 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVES A : UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 040 075 14C 0015 AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 36° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE : CASTETS (40260) - ZONE DE MAITENA DEMANDE PRESENTEE PAR : ITM LAI LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par le code de l'environnement ;
Vu les avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement n°2015-023 et n°2015-032 en date du 27 mars 2015 ;
Vu l'accusé de réception en date du 10 novembre 2014 attestant du dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les rapports de l'Unité Territoriale (40) de la DREAL en date du 11 juillet 2014 et du 20 mars 2015 sur la recevabilité du dossier ;
Vu la décision n°E15000032/64 du tribunal administratif de Pau en date du 25 mars 2015 désignant Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire-enquêteur et un suppléant ;
Vu la demande de permis de construire n° PC 040 075 14C 0015 déposée par la société ITM LAI le 04 avril 2014 ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 15 septembre 2014 de la société ITM LAI relative à l'agrandissement et la reconstruction d'une base logistique à Castets – groupement des Mousquetaires ;
Vu la lettre en date du 19 février 2015 de la société ITM LAI sollicitant la tenue d'une enquête unique au titre des ICPE et du Permis de Construire ;
Vu le dossier d'enquête publique unique ;
Vu la lettre du Maire de Castets en date du 19 mars 2015 sollicitant, sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement, la prise en charge par le Préfet des Landes de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique;
Considérant que ce projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 2 km et intéresse uniquement le territoire de la commune de Castets ;
Considérant qu'un permis de construire n°PC 040 075 14 C0032 a été délivré le 12 février 2015 pour des activités connexes à l'implantation de la nouvelle plate-forme logistique : la construction d'un bâtiment artisanal, l'édification d'une clôture, la création d'un parking poids lourds et d'un bassin d'infiltration-rétention ;
Considérant qu'une enquête environnementale unique peut être organisée, les autorités compétentes ayant désigné le Préfet des Landes, chargé d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;
Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER.

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Castets à une enquête publique unique du lundi 4 mai 2015 au lundi 8 juin 2015 relative à :

la demande de la société ITM LAI, sise Parc de Tréville – 6 allée des expositions – 91078 BONDOUFLE Cedex, pour obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique (entrepôt de matières alimentaires et sèches) située au sein de la Zone de Maitena à Castets (40260)

la demande de la société ITM LAI de permis de construire n° PC 040 075 14C 0015 pour l'agrandissement et la reconstruction d'une base logistique (registre unique) ;

Le projet de la société ITM LAI, objet de l'enquête précitée, consiste en l'extension et la reconstruction d'une nouvelle base logistique pour desservir les magasins Intermarché - Les Mousquetaires de la région sur le site existant de la plate-forme logistique situé au sud du centre-ville de Castets.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

Mme Delphine DELORMES – Responsable Adjointe Immobilier Amont
Parc de Tréville – 6 allée des expositions – 91078 BONDOUFLE Cedex
01.69.64.56.56 ou ddelormes@mousquetaires.com

A l'issue de l'enquête et au regard des conclusions du commissaire-enquêteur :

le Préfet des Landes pourra, le cas échéant, autoriser l'exploitation de la plate-forme dans sa nouvelle configuration par arrêté préfectoral ;

le Maire de Castets pourra délivrer ou refuser le permis de construire.

ARTICLE 2.

Le président du Tribunal administratif de Pau a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

M. Alain JOUHANDEAUX major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

M. Gérard LAGRANGE ingénieur chimiste en retraite demeurant en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3.

Le dossier de cette demande, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis unique de l'autorité compétente en matière d'environnement et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Castets, siège de l'enquête, 40 place Edouard Landouat – BP 33 – 40260 Castets.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00 et mardi 18h30.

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et seront annexées au registre. Les courriers devront parvenir au commissaire enquêteur à la mairie de Castets avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront également être reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 4.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du Préfet des Landes, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

ARTICLE 4.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Castets aux dates et heures suivantes :

Lundi 4 mai 2015 de 08 heures 30 à 11 heures 30.

Mercredi 13 mai 2015 de 14 heures à 17 heures.

Mardi 19 mai 2015 de 15 heures 30 à 18 heures 30,

Vendredi 29 mai 2015 de 09 heures à 12 heures.

Lundi 8 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 5.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Castets 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

L'avis d'enquête, celui de l'autorité compétente en matière d'environnement et le résumé non technique seront également publiés sur le site Internet de la Préfecture des Landes : www.land.es.gouv.fr

ARTICLE 6.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 juin 2015, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du dossier d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera alors de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 8 juillet 2015, pour remettre au Préfet, son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 7.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie de Castets ainsi qu' à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, Bureau des actions de l'Etat) pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public jusqu'au 8 juillet 2016.

ARTICLE 8.

Le Sous Préfet de Dax, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim, le Maire de Castets, le responsable du projet ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2015

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général par Intérim,
Philippe MALIZARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAISONNABE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de la SCEA MAISONNABE, enregistrée en date du 10/04/2015 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAISONNABE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA MAISONNABE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés sur les communes de : SOUPROSSE et MAYLIS
- l'agrandissement de l'atelier hors sol de canards élevés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/2015

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation,
Le Chef de Service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DES BALLIONS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l'EARL DES BALLIONS, enregistrée en date du 27/03/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015

portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES BALLIONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DES BALLIONS ayant son siège social à MONT DE MARSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SABRES et TRENSACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT SECHEER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Vincent SECHEER, enregistrée en date du 25/03/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent SECHEER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Vincent SECHEER, domicilié à ST JEAN DE MARSACQ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ et SAUBRIGUES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU BOUGAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BOUGAT, enregistrée en date du 19/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BOUGAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DU BOUGAT ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : EUGENIE-LES-BAINS et SAINT-LOUBOUER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA FERME DE BROUGNON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA FERME DE BROUGNON, enregistrée en date du 10/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FERME DE BROUGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA FERME DE BROUGNON ayant son siège social à CAUPENNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental et par délégation,

le Chef de Service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME AURELIE BLANC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Aurélie BLANC, enregistrée en date du 07/04/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Aurélie BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Aurélie BLANC, domiciliée à PARENTIS EN BORN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BISCARROSSE

- à la reprise de 45 équidés

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CEDRIC LAGEYRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Cédric LAGEYRE, enregistrée en date du 09/04/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Cédric LAGEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cédric LAGEYRE, domicilié à ESTIBEAUX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESTIBEAUX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le Chef de Service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POULIT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL POULIT, enregistrée en date du 23/02/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL POULIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL POULIT ayant son siège social à YGOS SAINT SATURNIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LARRIVIERE, MONTGAILLARD et YGOS-SAINT-SATURNIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,
Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE TAILLEUR

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Madame Martine TAILLEUR, enregistrée en date du 07/04/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Madame Martine TAILLEUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Martine TAILLEUR, domiciliée à AMOU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE INDIVISION BERNOS

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande Indivision BERNOS, enregistrée en date du 12/03/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande Indivision BERNOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;
DECIDE :

ARTICLE 1 :

Indivision BERNOS ayant son siège social à LARBÉY

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LARBÉY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL GIRARD-MILLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel GIRARD-MILLE, enregistrée en date du 12/03/15;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel GIRARD-MILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel GIRARD-MILLE, domicilié à MIMIZAN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MIMIZAN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME BENEDICTE BRUNETON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame BENEDECTE BRUNETON, enregistrée en date du 16/03/15;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Madame BENEDECTE BRUNETON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDEARTICLE 1 :

Madame BENEDECTE BRUNETON, domiciliée à ANGLET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-HINX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANÇOIS DESTUGUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur François DESTUGUES, enregistrée en date du 20/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur François DESTUGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDEARTICLE 1 :

Monsieur François DESTUGUES, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU RENARD BLANC

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU RENARD BLANC, enregistrée en date du 23/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU RENARD BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DU RENARD BLANC ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SOUPROSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME HONORA MEURET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame HONORA MEURET, enregistrée en date du 19/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame HONORA MEURET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame HONORA MEURET, domiciliée à HEUGAS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HEUGAS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LESCOULIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel LESCOULIER, enregistrée en date du 19/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel LESCOULIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel LESCOULIER, domicilié à HEUGAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HEUGAS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE LA MIDOUZE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SARL DE LA MIDOUZE, enregistrée en date du 23/03/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de la SARL DE LA MIDOUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SARL DE LA MIDOUZE ayant son siège social à MEILHAN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN MICHEL LUZE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Michel LUZE, enregistrée en date du 26/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean Michel LUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Michel LUZE, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LA PALME DU COIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LA PALME DU COIN, enregistrée en date du 26/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LA PALME DU COIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL LA PALME DU COIN ayant son siège social à BRASSEMPOUY est autorisée

- à l'extension de l'atelier Hors-Sol de 8 800 places de gavage

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER BUSQUET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Xavier BUSQUET, enregistrée en date du 26/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Xavier BUSQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier BUSQUET, domicilié à BAIGTS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAIGTS

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BEVISEM

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BEVISEM, enregistrée en date du 27/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BEVISEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL BEVISEM ayant son siège social à CAMPAGNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DUCAMP

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL FERME DUCAMP, enregistrée en date du 31/03/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL FERME DUCAMP ayant son siège social à LAHOSSÉ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTFORT-EN-CHALOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BETOUT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DE BETOUT, enregistrée en date du 27/03/2015 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE BETOUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DE BETOUT ayant son siège social à SABRES est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SABRES,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES VALLONS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DES VALLONS, enregistrée en date du 01/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES VALLONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES VALLONS ayant son siège social à VIELLE TURSAN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LABIDALLE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LABIDALLE, enregistrée en date du 02/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LABIDALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL LABIDALLE ayant son siège social à FARGUES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICE LANGLADE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Patrice LANGLADE, enregistrée en date du 01/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrice LANGLADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice LANGLADE, domicilié à ST CRICQ CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRON

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de l'EARL DU PEYRON, enregistrée en date du 31/03/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PEYRON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'EARL DU PEYRON ayant son siège social à AMOU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY TESSIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur GUY TESSIER, enregistrée en date du 07/04/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 30/04/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral n°2015063-0004 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GUY TESSIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur GUY TESSIER, domicilié à HASPARREN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUNEILLE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 30/04/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation,

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 40-2012-00209 PORTANT RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ET AUTORISATION D'EXPLOITER DES PLANS D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE PLANS D'EAU APPARTENANT A LA SARL GARREAU

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV et titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les articles L.214-1 à L.214-3, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, R.214-20 à R.214-22, R.214-34 et R.431-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le règlement européen 1143/2014 JO du 4 novembre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret n°2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu la déclaration en date du 31 mai 2012 présentée par la SARL GARREAU au titre de l'article L.214-6-III du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative de plans d'eau lui appartenant, au lieu-dit « Château GAYROSSE », sur les communes de MAULEON D'ARMAGNAC (32) et de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40) ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

Par l'Agence Régionale de la Santé du 12 juillet 2012 ;

Par le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes du 13 juillet 2012 ;

Par la Fédération Départementale de la Pêche des Landes du 20 juillet 2012 ;

Par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes du 20 août 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er septembre 2014 au 3 octobre 2014 portant sur le territoire des communes de MAULEON D'ARMAGNAC (32) et de LABASTIDE d'ARMAGNAC (40) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Larrazieu » ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Larrazieu » ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétariat Général de la Préfecture du Gers et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SARL CHARLES GARREAU ET SES ENFANTS représenté par Madame Ginette CAILLAU gérante est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les plans d'eau à usage piscicole, situé sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC (Parcelles section E n°256, 264, 307 – section F n°166, 167, 171, 172, 185, 259, 435, 436 et 438) et de MAULEON-d'ARMAGNAC (Parcelles section F n°66, 67 et 69).

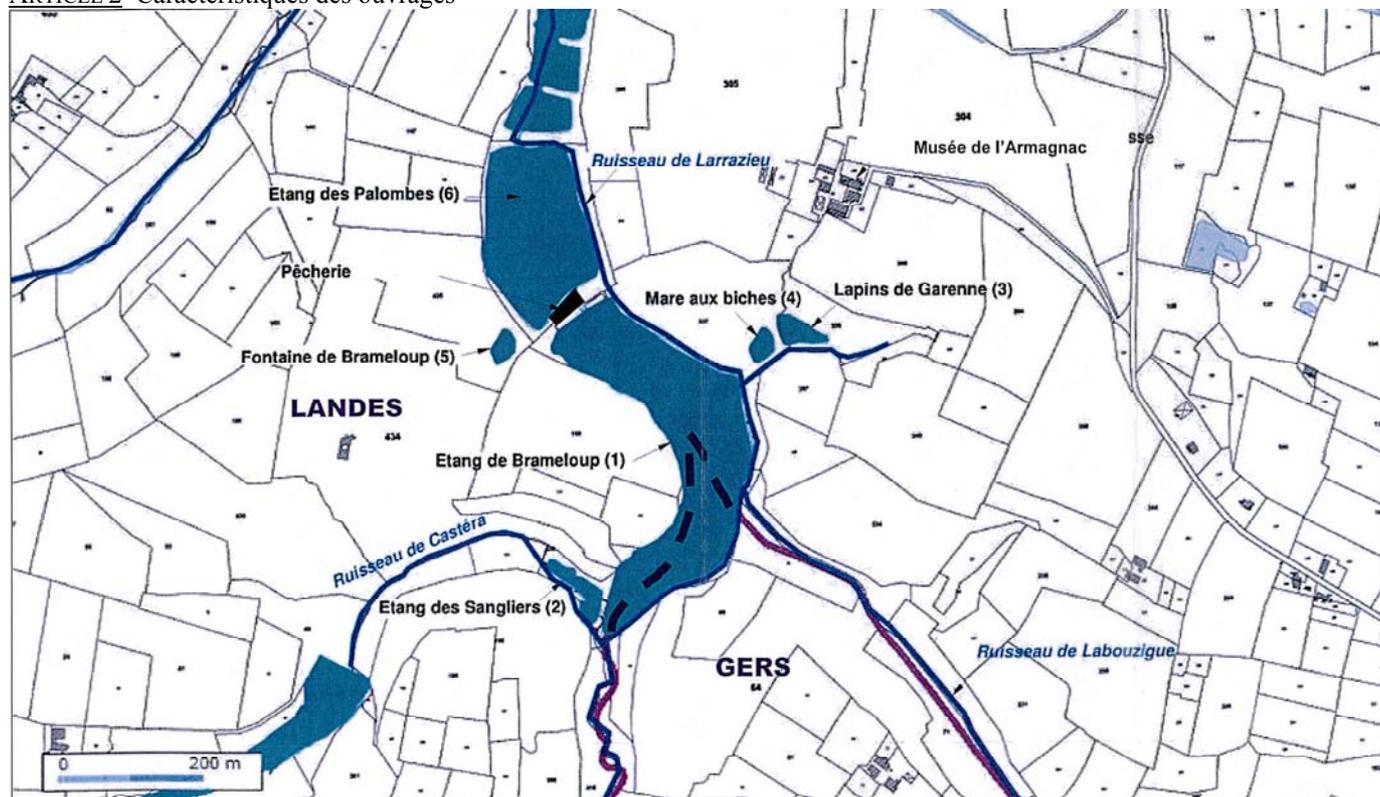
Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3</p>	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
	ha (D)		
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	<p>Barrages de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° de classes A, B ou C (A)</p> <p>2° de classe D (D)</p>	Déclaration	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

ARTICLE 2 Caractéristiques des ouvrages



- **Étang des Sangliers**

Coordonnées (RGF 93)	X=444664 m	Y=6320402 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,2	
Volume (m ³)	1 400	
Alimentation	Précipitations, Ruisseau du Castéra – Conduite Ø 110 mm avec grille	
Trop plein	Conduite vannée vers l'étang de Brameloup	
Conduite de vidange	Sans	
Évacuateur de crue	Sans	

- **Étang de Brameloup**

Coordonnées (RGF 93)	X=444838 m	Y=6320629m
Superficie du plan d'eau (ha)	4,76	
Volume (m ³)	47 600	
Alimentation	Précipitations, Ruisseau le Larrazieu – Conduite Ø 200 mm avec grille et vanne Trop plein étang des sangliers Trop plein étang des lapins de garenne et de la mare aux biches Conduite Ø 300 mm de l'étang de la fontaine de Bralemoup	
Trop plein	Conduite vers l'étang des Palombes	
Conduite de vidange	Conduite Ø 300 mm vers la pêcherie	
Évacuateur de crue	Sans	

- **Étang de la fontaine de Brameloup**

Coordonnées (RGF 93)	X=444545 m	Y=6320740 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,1	
Volume (m ³)	1 500	
Alimentation	Sources de débordement et précipitations	
Trop plein	Conduite Ø 300 mm vers l'étang des Palombes Conduite Ø 300 mm vers l'étang de Bralemoup	
Conduite de vidange	Conduite et moine vers la pêcherie	
Évacuateur de crue	Sans	

- **Étang des lapins de Garenne**

Coordonnées (RGF 93)	X=444971 m	Y=6320760 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,1	
Volume (m ³)	1 500	
Alimentation	Sources du lavoir de l'ancien château	
Trop plein	Conduite vers la mare aux biches	
Conduite de vidange	Sans	
Évacuateur de crue	Sans	

- **Mare aux biches**

Coordonnées (RGF 93)	X=444929 m	Y=6320737 m
Superficie du plan d'eau (ha)	0,05	
Volume (m ³)	750	
Alimentation	Conduite depuis l'étang des lapins de Garenne	
Trop plein	Conduite Ø 110 mm vers le ruisseau de Larrazieu	
Conduite de vidange	Moine et conduite régulée vers le ruisseau de Larrazieu	
Évacuateur de crue	Sans	

- **Étang des Palombes**

Coordonnées (RGF 93)	X=444604 m	Y=6320905 m
Superficie du plan d'eau (ha)	2,8	
Volume (m ³)	42 000	
Alimentation	Précipitations, eaux de subverse de l'étang de la Fontaine et de l'étang de Brameloup, eau de vidange de l'étang de Brameloup, ruisseau du Larrazieu.	
Trop plein	3 Conduites Ø 120 mm vers le ruisseau de Larrazieu 2 Conduites Ø 150 mm vers le ruisseau de Larrazieu	
Conduite de vidange	Conduite Ø 300 mm et vanne vers la pêcherie	
Évacuateur de crue	Sans	

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 Classement du batardeau en travers du ruisseau de Larrazieu

Le batardeau constitue un barrage de retenu au sens de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement. Compte tenu de ses caractéristiques géométriques, il relève de la classe D.

ARTICLE 4 Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-125, R.214-136 et R.214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, annexé au présent arrêté, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les échéances et modalités suivantes :

Constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2015. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

production des consignes écrites avant le 31 décembre 2015. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans. Les visites techniques approfondies sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le contenu du compte-rendu de la visite technique approfondie est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la

sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 Entretien régulier du batardeau

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords ;

le fauchage de la végétation herbacée ;

l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PISCICULTURE

ARTICLE 6 Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit :

D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

D'introduire sans autorisation dans les eaux des plans d'eau du présent arrêté des poissons qui n'y sont pas représentés.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L.432-12. Les factures sont conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le pétitionnaire alerte sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES

ARTICLE 7 Gestion administrative des vidanges

Le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes est informé deux semaines avant la réalisation des vidanges des étangs.

Les propriétaires de plans d'eau et/ou les exploitants agricoles à l'aval du rejet sont également avisés.

La vidange totale des plans d'eau peut être réalisée tous les ans avec un maximum de trois ans entre deux vidanges. Le plan d'eau vidangé demeure sec au moins deux mois afin de permettre la minéralisation des boues et la réalisation de travaux d'entretien sur les berges. Cet assec doit durer au moins un an tous les 10 ans.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 Gestion quantitative des débits des vidanges

Les vidanges des plans d'eau sont réalisées exclusivement en milieu d'automne et en dehors de périodes d'étiage afin de favoriser la dilution de l'eau.

Pour tous les plans d'eau, le débit rejeté dans le ruisseau de Larrezieu ne doit pas excéder 25 % de son débit moyen inter-annuel soit 14 l/s ou 50,4 m³/h.

	Module moyen (m ³ /s)	Débit de vidange (m ³ /s)	Débit de vidanges (l/s)	Débit de vidange (m ³ /h)
Larrazieu	0,056	0,014	14	50,4

Tableau 1 : Synthèse du débit de vidange réglementaire vers le Larrezieu

ARTICLE 9 Gestion qualitative des débits des vidanges

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 10 Modalité de vidange de l'étang de Brameloup

La vidange de l'étang de Brameloup doit correspondre au tableau suivant :

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m ³ /h)	Volumes vidangés (m ³)	Volumes vidangés cumulés (m ³)	Volume restant dans le plan d'eau (m ³)
0	0	0	0	0	0	47 600,0
7	7	7	25,2	4 233,6	4 233,6	43 366,4
32	25	14	50,4	30 240,0	34 473,6	13 126,4
42	10	10	36,0	8 640,0	43 113,6	4 486,4
49,4	7,4	7	25,2	4 486,4	47 600,0	0

Tableau 2 : Prévisionnel de la vidange de l'étang de Brameloup

ARTICLE 11 Modalité de vidange de l'étang des Palombes

La vidange de l'étang des Palombes doit correspondre au tableau suivant :

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m ³ /h)	Volumes vidangés (m ³)	Volumes vidangés	Volume restant dans le plan
----------------	-----------------	-------------------------	----------------------------	------------------------------------	------------------	-----------------------------

					cumulés (m³)	d'eau (m³)
0	0	0	0	0	0	42 000,0
10	10	7	25,2	6 048,0	6 048,0	35 952,0
25	15	14	50,4	18 144,0	24 192,0	17 808,0
40	15	10	36,0	12 960,0	37 152,0	4 848,0
48	8	7	25,2	4 848,0	42 000,0	0

Tableau 3 : Prévisionnel de la vidange de l'étang des Palombes

ARTICLE 12 Modalité de vidange de l'étang des lapins de Garenne et de la mare aux biches

La continuité hydraulique entre les étangs des Lapins de Garenne et la mare aux biches implique de réaliser la vidange conjointement.

L'eau de vidange passe par le moine présent à proximité du Larrazieu et en contre-bas de la mare aux biches. L'installation d'un filtre à paille est obligatoire afin de préserver la qualité de l'eau du ruisseau.

Temps en jours	Nombre de jours	Débits de vidange (l/s)	Débits (m³/h)	Volumes vidangés (m)	Volumes vidangés cumulés (m³)	Volume restant dans le plan d'eau (m³)
0	0	0	0	0	0	2 250
24	24	7	25,2	604,8	604,8	1 645,2
48	24	14	50,4	1 209,6	1 814,4	435,6
60	12	7	25,2	302,4	2 116,8	133,2
70,6	10,6	3,5	12,6	133,2	2 250	0

Tableau 4 : Prévisionnel de la vidange de l'étang des Lapins de Garenne et de la mare aux biches

Titre V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REMPLISSAGES

ARTICLE 13 Gestion quantitative des prélèvements

Le remplissage du plan d'eau à l'aide de prélèvements sur les ruisseaux Castéra et Larrazieu doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 octobre.

Le débit de prélèvement maximum dans les ruisseaux, pour l'alimentation des plans d'eau et la pêche, ne devra pas excéder 10 % de leur module moyen. Les débits réglementaires maximum de prélèvements sont calculés à partir des débits de références des bassins versants. Le tableau ci-après récapitule des débits à observer pour assurer le remplissage des étangs utilisant l'eau des ruisseaux.

	Ruisseau exploité	Module moyen du ruisseau au point de prélèvement (m³/s)	Débits de prélèvements maximums (valeurs retenues)			Volume maximum de prélèvement journalier autorisé
			m³/s	l/s	m³/h	
Étang de Brameloup	Larrazieu	0,0170	0,0017	1,7	6,1	146,88
Étang des Sangliers	Castéra	0,0190	0,0019	1,9	6,8	164,16
Étang des Palombes	Larrazieu (au niveau du batardeau)	0,0560	0,0056	5,6	20,2	483,84

Tableau 5 : Débits de prélèvement réglementaire

Les vannes des conduites de prélèvement des étangs des Sangliers et de Brameloup sont manutentionnées pour garantir le respect des débits de prélèvements.

Les débits de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Larrazieu pour l'alimentation de l'étang des Palombes sont modulés par l'intermédiaire d'un coude plongeur en PVC.

1. Pour l'alimentation de la pêche

Le débit de prélèvement maximum admissible pour l'apport d'eau claire dans la pêche correspond au débit calculé pour le remplissage de l'étang des Palombes du fait de la position de la conduite de dérivation soit 5,6 l/s.

Le débit de prélèvement d'eau du Larrazieu pour le fonctionnement de la pêche sera contrôlé par l'ouverture des 3 robinets vannes qui débouchent dans cette installation.

2. Durée maximale du fonctionnement de la pompe

La pompe de 120 m³/h, située dans le local technique à proximité du Larrazieu et au nord de l'étang de Brameloup, ne peut être maintenue allumée plus de 4 heures par jour, compte tenu du volume quotidien de prélèvement maximum autorisé dans le Larrazieu qui est de 483,8 m³/jour.

Le fonctionnement de la pompe doit demeurer marginal dans la gestion de l'installation.

3. Temps de remplissage minimum des plans d'eau

Le temps de remplissage des étangs (sans pompage), alimentés par les ruisseaux est donc :

	Débit de prélèvements (m ³ /h)	Volume de l'étang (m ³)	Temps de remplissage (jours)
Étang des Palombes	20,2	42 000	86,8
Étang de Brameloup	6,1 puis 12,9 (après le remplissage de l'étang des Sangliers)	47 600	159,4
Étang des Sangliers	6,8	1 400	8,5

Tableau 6 : Temps de remplissage minimum théorique

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la remise en eau.

Titre VI : ESPÈCES INVASIVES

ARTICLE 14 Espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche. Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 16 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

ARTICLE 17 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 20 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 23 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES et du GERS.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

LABASTIDE-D-ARMAGNAC

MAULEON-d'ARMAGNAC

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES et à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de LABASTIDE-D-ARMAGNAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES et sur celui de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 24 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 Exécution

Le sous-préfet de Dax, secrétaire général par intérim,

Le secrétaire général de la préfecture du GERS,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le directeur départemental des territoires du GERS,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES et de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque

mairie intéressée.

À AUCH, le 28 Avril 2015

Pour le Préfet du GERS

Jean-Marc SABATHE

À MONT-DE-MARSAN, le 14 Avril 2015

Pour le Préfet des LANDES

Claude MOREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JULIEN CORTES EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la commission délivrée le 31/03/2015 par Monsieur Robert LESLUYES, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX à

Monsieur Julien CORTES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'enquête de moralité et d'honorabilité du 24/04/2015 par la gendarmerie de DAX ;

VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Julien CORTES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Monsieur Julien CORTES

Né le 03/08/1987 à SAUMUR (49).

Demeurant : 320, route d'Orthez à SAUGNAC ET CAMBRAN (40180).

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Julien CORTES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de DAX.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Julien CORTES doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à

Monsieur Julien CORTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AYANT SUIVI LES MODULES DE FORMATION.

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 31/05/2015 par Monsieur Julien CORTES, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETEARTICLE 1ER :

Monsieur Julien CORTES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien CORTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN ENDURO DE PECHE A LA CARPE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande de la section Eden Carpe d'Hagetmau du 25 février 2015,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 05/05/2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 06/05/2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETEARTICLE 1ER :

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du jeudi 18 juin 2015 à 08 h 00 au dimanche 21 juin 2015 à 10 h 00 (nuits comprises) :

Sur la totalité du lac d'Agès à Hagetmau.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par la section Eden Carpe d'Hagetmau.

ARTICLE 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

ARTICLE 4 :

Tous feux sont interdits.

ARTICLE 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 6 :

La section Eden Carpe d'Hagetmau prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences

particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et de la Protection du Milieu Aquatique, la section Eden Carpe d'Hagetmau sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 07/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.436-9, L. 432-10, R.432.6 à 432.11, R.435.11,R.0436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents,

VU la demande de la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques du 27 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 28 avril 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 05 mai 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

Agence du Sud-Ouest

227, route de la Commanderie

64360 LACOMMANDE

Les personnes, ci-dessous mentionnées, responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Arnaud DESNOS, Chef de projet. Ingénieur hydrobiologiste.
- Frédéric PEDEDAUT, Technicien aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes.
- Grégory DOLET, Technicien à Pyrénéa-Fishing.
- Thomas CARBILLET, Technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

ARTICLE 3 : But de l'opération

Dans le cadre du suivi environnemental réglementaire de la qualité des eaux lors de la phase d'exploitation de l'A63, la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques a pour mission de réaliser des sondages piscicoles sur onze cours d'eau du département des Landes. L'objectif est de déterminer la qualité piscicole des cours d'eau en aval de l'A63 par l'application de l'indice Poisson Rivière.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

Cette campagne de pêche sera réalisée sur onze cours d'eau du département des Landes. La cartographie de la localisation des stations de pêche est annexée au présent arrêté.

Cours d'eau	Code hydrographique	Communes concernées
Ruisseau de la Moulasse	S3230520	LABOUHEYRE (40210)
Ruisseau d'Escource	S32-0400	ESCOURCE (40210)
Ruisseau d'Hossegor	S4020540	ONESSE LAHARIE (40110)
Ruisseau d'Onesse	S40-0430	ONESSE LAHARIE (40110)
Ruisseau de Sindères	S4020510	ONESSE LAHARIE (40110)
Le Vignacq	S40-0400	LESPERON (40260)

Ruisseau de La Palue	S41-0400	CASTETS (40260)
Ruisseau des Forges	S4100550	CASTETS (40260)
Affluent du ruisseau de Saunus	S4201000	MAGESCQ (40140)
Ruisseau de Magescq	S42-0400	MAGESCQ (40140)
Ruisseau de la Papeterie	S4210530	MAGESCQ (40140)

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Les cours d'eau seront inventoriés par pêche électrique selon la norme NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008, pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité de l'eau.

Un seul passage à une anode sera réalisé sur ces stations. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique portatif homologué par l'APAVE.

L'équipement personnel (waderns, gants de protection), tout le matériel de pêche (anode, épuisette) et de biométrie (bassines, seaux, épuisettes, règles de biométrie) sont nettoyés à l'aide d'Aniospray (solution à base d'ammonium quaternaire) à l'issue de chaque intervention.

ARTICLE 6 - :Espèces et quantitéS autoriséeS

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids sont mesurés. Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire, les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 7 - : Durée de validité

Les pêches auront lieu du 29 juin au 31 août 2015.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'opération doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernées.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 06/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R.435.11, R.436.78 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

VU la demande du Centre Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM) du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 28 avril 2015,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 05/05/2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Centre Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins d'Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Aquitaine.
- Cécile DUVAUCHELLE, chargée de mission du CRPMEM Aquitaine.
- Un technicien de l'Institut des Milieux Aquatiques.
- Eric MONTILLAUD, pêcheur professionnel.
- Philippe MORO, pêcheur professionnel.

ARTICLE 3 : But de l'opération

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM) a répondu pour la quatrième année consécutive à un appel à projets du MEDDE pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2013-2014. Le 14 février 2014 et le 25 mars 2014, 350,55 kg de civelles ont été déversés dans l'étang d'Aureilhan dont 105 kg marqués à l'alizarine. Cette demande concerne le second suivi scientifique, à un an.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
- Assurer le suivi à n+1 du projet 2014 et le suivi à n+3 du projet 2012 sur l'étang d'Aureilhan conformément au protocole de l'appel à projets 2014.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est demandée pour l'étang d'Aureilhan.

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Un total de 15 verveux sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

Le matériel de pêche est systématiquement désinfecté dans un bain de javel puis séché afin de limiter au maximum la diffusion d'espèces invasives entre chaque programme de suivi.

ARTICLE 6 -:Espèces et quantité autorisée

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 12 cm). L'ensemble des captures seront qualifiées, mesurées et pesées.. Les anguilles capturées dont la taille peut correspondre aux civelles 6 mois plus tôt seront conservées puis envoyées au bureau d'études Fish-Pass pour qu'une étude otolithométrique soit réalisée. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 7 -: Durée de validité

La pêche aura lieu entre 06 mai 2015 et le 31 juillet 2015.

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 06/05/15

Pour le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/ 406 PORTANT OUVERTURE ANTICIPEE DES ESPECES DE GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015-2016**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2, L.425-1 à L 425-13 et R. 424-6 à R 424-8, R 425-1 à R 425-13 ;

VU les articles R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 du Code de l'Environnement relatifs aux réserves de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse triennal du chevreuil dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 fixant un plan de chasse triennal dans le département des Landes pour la campagne 2014-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 3 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 17 avril au 15 mai 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

ARTICLE 1ER - La chasse du chevreuil est autorisée dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2015 jusqu'à la date d'ouverture générale, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions du présent arrêté. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir du renard est permis.

Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

ARTICLE 2 - La chasse du sanglier est autorisée dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2015 jusqu'au 14 août 2015

- en battue par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au Préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale individuelle qui précise les modalités de réalisation de ces tirs. Les autorisations sont délivrées au détenteur du droit de chasse qui désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. Le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- à compter du 15 août 2015 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse

- en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. A l'occasion des opérations organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis.

ARTICLE 3 : Les battues sont organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le Maire concerné, l'Office National de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 -Le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le, 15 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2015/ 399 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2015-2016**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
 VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 2 avril 2015
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015
 VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2015 ;
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

ARTICLE 1ER – Pour la campagne 2015-2016, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	160	210
2 – Lande de l'Ouest	184	242
3 - Haute Lande	136	179
4 - Marensin Centre littoral	148	194
5 - Pays Morcenais	9	12
6 - Zone intermédiaire	0	0
7 - Marsan Roquefortais	14	18
8 - Landes du Nord-Est	180	236
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	0	0
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	8	11
15 - Maremne Moyen Adour	8	11
1.	847	1113

2 – DAIMS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	1	35

ARTICLE 2 - Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce Cerf sera réalisé sur les jeunes.

ARTICLE 3 - Les quotas maximum pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SNF N° 2015-1110 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SES ADJOINTS AUPRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SNF n° 2013-1456 du 23 août 2013 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes dans le cadre du guichet unique pour la validation du permis de chasser ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes par courriers en date des 16 mars 2015 et 15 avril 2015 ;

VU l'agrément de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes, en date du 6 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Arrête :

ARTICLE 1ER - Mademoiselle Amandine PUCCIO, demeurant 869, route de Las Cagnottes, 40465 Préchacq-les-Bains, exerçant les fonctions de secrétaire administrative, est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, à compter du 1er juin 2015 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 - Sont nommées en qualité de régisseurs adjoints, pour la même période :

- Madame Martine SOMBRUN, secrétaire, demeurant 9, rue Frédéric Bastiat, 40250 Mugron ;

- Madame Sophie ONANGHAS, secrétaire, demeurant rue des Arènes, 6, Hameau du Manoir, 40990 Théthieu ;

- Madame Frédérique ENELEDA, secrétaire, demeurant 256, rue du Bécadot, 40990 Saint-Paul-lès-Dax.

- Madame Sandra SINGAMALUM, comptable, demeurant 620, route de Clermont, 40350 Mimbaste, est nommée régisseur intérimaire durant le congé de maternité de Mademoiselle Amandine PUCCIO.

ARTICLE 3 - L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 mai 2015.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436.9, L.432-10, R.432.6 à 432.11, R.435.11, R.436.78 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la SARL ECCEL Environnement du 23 avril 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes du 28 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 05 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

SARL ECCEL Environnement

8, avenue de Lavaur

31590 VERFEIL

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont :

- Hervé LIEBIG, Docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement.

- Sébastien VIDAL, chargé de mission.

Le personnel du cabinet d'étude pourra être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel mis à disposition par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locale.

ARTICLE 3 : But de l'opération

La réalisation de ces pêches d'inventaire est réalisée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en collaboration avec la DIRSO ONEMA.

Ces pêches entrent dans le cadre d'une étude-test pour la mise en œuvre du contrôle opérationnel des éléments de qualité hydromorphologiques sur 30 masses d'eau rivières du bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 4 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est demandée pour le cours d'eau du Lourden, en aval de la route D65, sur la commune de Duhort-Bachen. Un plan localisant les opérations est joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 – moyens de capture et de transport autorisés

Les pêches seront pratiquées à l'électricité (groupes portables IG600 T - courant continu) selon la méthode IPR avec un seul passage.

Le nombre d'anodes sera conforme à la norme AFNOR NF EN 14001 avec le recours à une anode par tranche de 4,5 à 5 m de largeur moyenne de cours d'eau et deux anodes pour des cours d'eau dont la largeur n'excède pas 10 mètres.

Les cours d'eau dont la largeur est supérieure à 10 m sont soumis à un échantillonnage ponctuel.

Des mesures sanitaires strictes seront exigées avant chaque inventaire afin d'éviter tous risques de transfert de pathologie piscicole. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc.

ARTICLE 6 -:Espèces et quantité autorisée

Les poissons capturés seront stockés dans des seaux et des viviers dûment répertoriés.

Les poissons seront identifiés, dénombrés, pesés puis relâchés à la fin des opérations dans des zones calmes près des berges. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

ARTICLE 7 -: Durée de validité

La pêche aura lieu du 13 juillet au 02 octobre 2015.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur les sites.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 21/05/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

DECISION DU 8 AVRIL 2015 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU

CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES D'ASSURER LES MISSIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

Décide:

ARTICLE 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 08 janvier 2014

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

Emmanuelle BAUDOIN

ANNEXE à la décision du 8 avril 2015

portant habilitation au titre de l'article R 8111-8 du code du travail

des agents de la DREAL Aquitaine chargés d'assurer les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières pour les cinq départements de la région Aquitaine

M. AMIEL Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. ANDRZEJEWSKI Éric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. AITALI Nordine	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
M. BARANGER Xavier	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
M. BOULAIGUE Yves	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
M. BOULESTEIX Gabriel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. CAMELOT Matthieu	Chargé de la Mission Juridique et Défense
M. DAPHNIET Alain	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DEJONGHE Emmanuel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
Mme DELAGE Delphine	Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable
M. DUBERT Frédéric	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. DUPONT Matthieu	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. FAOUCHER Yoann	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
M. FERNANDES Thierry	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Chef de l'Unité territoriale du Lot et Garonne
M. GATINEL Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Chef de l'Unité territoriale de la Gironde
Mme JOLLIVET Muriel	Ingénieure de l'Industrie et des Mines
M. RATEL Frédéric	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
M. VAN de GINSTE Dominique	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

CABINET DU PREFET

ARRETE PR/CAB N° 2015-86 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A MONSIEUR JEAN RENE DESSIS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Joëlle BRITO, en date du 14 avril 2015,

VU le rapport de la Brigade de recherches de la Compagnie de Gendarmerie de Parentis-en-Born,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve Monsieur Jean René DESSIS en s'interposant physiquement afin de secourir une personne victime de plusieurs coups de couteau portés par son agresseur, le 3 janvier 2012 à Biscarrosse,

SUR la proposition du Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Jean René DESSIS.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Dax, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Landes, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB N° 2015-92 NOMMANT MONSIEUR ROBERT DESSALLES MAIRE HONORAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,
VU la demande de Monsieur Jean-Marie SAUBANÈRE, Président de l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes, en date du 4 mai 2015,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Robert DESSALLES, conseiller municipal de MIMBASTE de mars 1989 à juin 1995, puis maire de cette commune de juin 1995 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratif des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB N° 2015-91 NOMMANT MONSIEUR BERNARD SUBSOL MAIRE HONORAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,
VU la demande de Monsieur Jean-Marie SAUBANÈRE, Président de l'Association des Anciens Maires et Adjoints des Landes, en date du 4 mai 2015,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Bernard SUBSOL, maire-adjoint de PONTONX-SUR-L'ADOUR de mars 1977 à mars 1983, conseiller municipal de mars 1983 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratif des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2015

Le Préfet,
Claude MOREL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/2015/297 A641-BARO BRETELLE DE RACCORDEMENT OUEST RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU DPAC FERMETURE A641-BARO DU 18 MAI 8H00 AU 19 MAI 17H00

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite
VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la Bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'avis favorable du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
VU l'avis favorable du conseil départemental des Landes,
VU l'avis favorable de la ville de PEYREHORADE,
VU l'avis favorable de la ville d'ORTHEVIELLE,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer des travaux d'entretien et de réparation de la BARO-A641.

Pour des raisons de sécurité ces travaux nécessitent la fermeture de cet axe le

Lundi 18 mai à 8h00 au mardi 19 mai à 17h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
- o D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
- o rond-point de la D33/A641 -> D33 ->D817 ->D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 - Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil départemental des Landes

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2015/343 AUTOROUTE A63-LANDES SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PR 50 AU PR 139+100 MARDI 26 MAI 2015 AU JEUDI 02 JUILLET 2015

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de fauchage accotement et TPC, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 en portant à 10km la longueur maximale de la zone de restriction,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de fauchage accotement et du terre-plein central, la circulation sera réglementée :

Du mardi 26 mai au jeudi 02 Juillet 2015 du PR 50+000 au PR 139+100

Bordeaux/Bayonne, sens 1, et Bayonne/Bordeaux, sens 2

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

· Neutralisation de voie de droite ou de voie de gauche

· La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km maximale

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets et de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Castets et de Magescq

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° PR/DRLP/2015/345 RD 19 DE BIDACHE À PEYREHORADE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PENDANT LA RÉALISATION D'ENQUÊTES DE CIRCULATION AU BORD DES ROUTES DITES « ORIGINE DESTINATION » LE MARDI 2 JUIN 2015 DE 7H30 A 19H00

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L111-1,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDÉRANT la demande du directeur des infrastructures de transport à la société ASF de la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité pour la réalisation d'échangeurs au niveau de Carresse-Cassaber d'une part et de La Virginie d'autre part, sur l'autoroute A64,

CONSIDÉRANT que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête sur la route départementale n° 19 au Sud de Peyrehorade avant l'accès à l'autoroute A641-BARO,

SUR proposition de Monsieur Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les employés de la société Atlantic Transports, mandatée par la société Autoroutes du Sud de la France dans le cadre d'études d'aménagement d'un nouvel échangeur sur A64, sont autorisés à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique au droit du

site décrit à l'article 2, de 07h30 à 19h00 le mardi 2 juin 2015.

Dans le cas d'intempéries ou de problèmes techniques ou pour toutes autres raisons qui ne permettraient pas la tenue du poste d'enquête, l'enquête pourra être reportée au jeudi 4, mardi 9 ou jeudi 11 juin 2015 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2:

Poste 2 RD 19 Sud de Peyrehorade PR: 4+500

Le site d'enquête sera positionné sur la sur largeur routière formant bande d'arrêt d'urgence (BAU) au sud de la commune de Peyrehorade et à l'approche de l'accès à l'autoroute A641-BARO.

Les véhicules (VL, PL) seront rabattus vers l'aire d'enquête à partir d'un feu tricolore qui sera actionné par le chef de poste.

En amont du poste d'enquête et suivant la configuration des lieux, la vitesse sera limitée à 30 km/h ou à 50 km/h et le dépassement interdit.

ARTICLE 3:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4:

L'enquête sera réalisée auprès des usagers de la route en véhicules légers comme poids lourds circulant sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation.

Elle vise à connaître l'origine et la destination du déplacement, la nature de la marchandise transportée, les raisons du choix de l'itinéraire.

Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. La durée de l'enquête n'excédera pas 120 secondes par véhicule.

ARTICLE 5:

Des panneaux provisoires de type KC1 « Enquête de circulation » signaleront l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête et au niveau du panneau AK14 danger, en complément de la signalisation conforme au livre « signalisation temporaire » de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation, le feu tricolore et les panneaux annonçant l'enquête seront posés et fournis par la société Atlantic Transports.

Les enquêteurs seront systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

ARTICLE 6 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil départemental des Landes

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

• L2223-19 à L2223-45

• R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/07/PJI en date du 27 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse Neunreuther, directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°86 du 7 février 2008 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Bortolussi Funéraire exploitée par Monsieur Pascal Mercader, sise 17 avenue de la Plage à Mimizan pour exercer les prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°21 du 15 janvier 2009,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 18 décembre 2014, dont la dernière pièce constitutive du dossier de demande a été transmise le 13 mai 2015, par Monsieur Pascal Mercader, exploitant de l'entreprise Bortolussi Funéraire,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à l'entreprise Bortolussi Funéraire, sise 17 avenue de la Plage à Mimizan pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est : 2015 40 02 004

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mimizan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à l'exploitant de l'entreprise Bortolussi Funéraire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice

Marie-Thérèse NEUNREUTHER

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 256 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993, portant création de la Communauté de communes du Seignanx entre les communes de Biarrotte, Biaudos, Ondres, St-André-de-Seignanx, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 2 février et 9 octobre 2001, 27 décembre 2002, 1er octobre 2004, 21 octobre 2005 et 3 août 2006 portant autorisations de modifications des statuts de la Communauté de communes du Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 portant mise en conformité des statuts après constat du changement du régime de la fiscalité directe communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/13/PJI en date du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx en date du 29 janvier 2015, décidant la modification de leurs statuts et, notamment la prise de compétence aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes du Seignanx approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 2 : L'ordre de citation des communes membres de la Communauté de communes du Seignanx est reprise par ordre alphabétique dans le premier article relatif à l'objet de la communauté.

ARTICLE 3 : L'article 2 des statuts, relatif aux compétences, est modifié comme suit :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

è La première phrase est modifiée comme suit : « assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures relatives à l'élaboration, la révision, la modification des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.). ».

è Il est procédé à une mise à jour des articles faisant référence au code de l'urbanisme. Ainsi, les termes « L. 421-2-1 » et « R. 490-2 » sont remplacés par : « L. 422-1 » et « R. 423-15 ».

è Le terme « conduire » est supprimé au troisième point du paragraphe.

è Le terme « soutenir » est ajouté au huitième point du paragraphe.

è Le terme « acquiert » remplace « achète » au dixième point du paragraphe.

Développement économique

è L'intérêt communal concernant les zones d'activités est modifié : les termes « zone NA ou UI des P.O.S. » et « à

l'exception de la zone Ambroise III » sont supprimés et la date d'opposabilité est spécifiée. Ainsi, l'intérêt communal devient : « les zones d'activités viabilisées portées en zone Ué des P.L.U. opposables au 3 août 2006, la création, l'extension ou la relocalisation d'activités sur des terrains d'assiette d'une superficie inférieure à 5 000m². ».

Il est ajouté un paragraphe concernant la prise de compétence aménagement numérique :

« Réaliser toutes opérations en matière d'aménagement numérique visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Électroniques,
 - l'exploitation de ces infrastructures,
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres,
 - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de la compétence aménagement numérique, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. »

Compétences optionnelles

Création, aménagement et entretien de la voirie

Le paragraphe complet précédemment rédigé au futur est converti au temps présent.

Politique du logement et du cadre de vie

Le terme « habitat » remplace « logement » au deuxième point du paragraphe.

Il est ajouté la précision « d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage » au « Schéma Départemental » évoqué au troisième paragraphe. La dernière phrase de ce paragraphe est désormais conjuguée au présent.

Les termes « logements d'urgence » sont remplacés par « hébergements d'urgence et/ou d'insertion » au quatrième paragraphe. Les deux points qui suivent sont supprimés.

Le terme « vulnérables » remplace « défavorisées » au huitième paragraphe.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Les termes « sur la carte ci-annexée » remplace « sur la carte qui sera annexée aux présents statuts ».

Action sociale

Le paragraphe devient : « La Communauté de communes confie au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) les missions d'organisation des actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées Les Centres Communaux d'Action Sociale restent compétents pour toutes les autres attributions. »

Compétences facultatives : sans changement

ARTICLE 4 : L'article 3 relatif à l'adresse du siège de la Communauté de communes est complété.

L'article 5 relatif au conseil de communauté est supprimé.

L'article 6 relatif aux délégations est supprimé.

L'article 7 relatif au conseil communautaire est supprimé.

Les articles 9 et 10 sont supprimés.

ARTICLE 5 : L'article 4 est sans changement.

Le nouvel article 5 devient :

« Article 5 : régime fiscal de la Communauté de communes

La Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. ».

ARTICLE 6 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 7 mai 2015

Le Sous-Préfet de Dax,

Philippe MALIZARD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE PREFECTORAL DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE CAPOT, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DES ARCHIVES DU LOT-ET-GARONNE POUR EXERCER LE CONTROLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES ARCHIVES PUBLIQUES DES LANDES

Le PREFET des LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.212-4 ;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 6 octobre 2011 nommant Monsieur Stéphane CAPOT, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 17 avril 2015 chargeant Monsieur Stéphane CAPOT du contrôle scientifique et technique des archives publiques du département des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2015 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service départemental des archives des Landes, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane CAPOT, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service départemental des archives du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs aux missions de contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques des Landes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental des archives du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Président du conseil départemental.

Mont-de-Marsan, le 19 mai 2015

Le Préfet,

Claude MOREL

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 AIDES SOIGNANT(E)S A L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)

En vue de pourvoir deux postes d'AIDES SOIGNANT(E)S vacants dans cet établissement, un concours sur titre est ouvert par l'EHPAD de Geaune (Landes), dans les conditions fixées par le décret n°2007-1188 du 03 Août 2007 modifié par le décret 2010-169 du 22 Février 2010 relatifs aux statuts particuliers des aides-soignantes et agents hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions (CAFAS), soit d'un diplôme professionnel (DPAS), soit d'un diplôme d'Etat (DEAS) ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

EHPAD

05 Rue Gourgues

40 320 GEAUNE

Dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis.

Le dossier de candidature comprendra :

1 lettre de candidature

Un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Une copie de carte d'identité en cours de validité

Une copie des diplômes obtenus dont le diplôme d'aide-soignant(e)

Date limite de réception des Candidatures : 22 Juin 2015 à 16H00

Le Directeur

RAULT Anthony

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 297 / 2014 en date du 11 août 2014.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Irène CASTEILLAN directeur adjoint référent du pôle de Gériatrie Médecine physique, pour signer en lieu et place du directeur :

· Tous actes administratifs liés à l'admission, au séjour, la sortie des hospitalisés, externes, résidents, et visiteurs de Nouvelle et Lesbazeilles

· Tous actes relatifs à la gestion du personnel médical.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 26 mai 2015.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

· À l'intéressé pour attribution,

· À la Trésorerie Générale,

· Au Recueil des Actes Administratifs

· Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mai 2015

Le Directeur,

C. CATALDO

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée – réf. A11-20867 en date du 1er février 2011 de Madame Marie DELHAYE attaché d'administration hospitalière, à compter du 1er février 2011,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Marie DELHAYE, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction des ressources humaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 303/2014 en date du 11 août 2014,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Marie DELHAYE, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur des ressources humaines, conformément au tableau joint.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 26 mai 2015.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

· À l'intéressé pour attribution,

· À la Trésorerie Générale,

· Au Recueil des Actes Administratifs

· Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mai 2015

Le Directeur,

C. CATALDO

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Christian CATALDO directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 11 août 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur adjoint chargé de la gestion des ressources humaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 298 / 2014 en date du 11 août 2014.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint chargé de la gestion des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous actes relatifs à la gestion du personnel non médical,
- Tous actes relatifs à la gestion du personnel médical
- Tous ordres de missions et états de frais de déplacement relatifs au personnel non médical,
- Tous ordres de missions et états de frais de déplacement relatifs au personnel médical,
- Toutes conventions de stages (hors services de soins),
- L'ordonnancement des dépenses de personnel non médical et médical,
- Tous actes en relation avec l'assureur dans le domaine du personnel médical et non médical,
- Toutes notes d'information et courriers (sauf les courriers signalés) relatifs à la gestion du personnel médical et non médical,

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-joint.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 26 mai 2015.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

- À l'intéressé pour attribution,
- À la Trésorerie Générale,
- Au Recueil des Actes Administratifs
- Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mai 2015

Le Directeur,
C. CATALDO